

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 252

présenté par

M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Daniel Paul, M. Brard, Mme Fraysse,
Mme Buffet, M. Bocquet, M. Sandrier, M. Vaxès, M. Asensi, M. Gerin,
M. Lecoq, Mme Amiable, M. Muzeau, M. Gremetz, M. Candelier
et M. Desallangre

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« des structures agricoles, des écosystèmes locaux, et des filières de production et commerciales qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés », et en toute transparence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la mise en culture, la commercialisation et l'utilisation ne peuvent se faire que dans le respect des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales. Il prend en compte des principes déjà retenus par les ministres de l'environnement de l'Union Européenne. Par ailleurs, le principe de transparence a été retenu lors des discussions du Grenelle de l'environnement. La question de la transparence de l'évaluation, des activités relatives aux organismes génétiquement modifiés et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est déterminante. L'obligation de transparence est inscrite dans la Convention d'Aarhus.